

LA PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSION DES VIOLENCES SEXUELLES A L'EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

*Par Nathalie VUMILIA NAKABANDA**

INTRODUCTION

Depuis son accession à l'indépendance, le 30 juin 1960, jusqu'à ce jour, la République démocratique du Congo (RDC) est en proie à de multiples guerres interminables.

Les récentes guerres dites de libération n'ont pas été sans conséquences sur la population civile (tueries, pillages, assassinats, massacres, déplacements massifs des populations, violences sexuelles à l'égard des femmes et filles et quelquefois des hommes,...). Les violences sexuelles, sont utilisées par les différents auteurs comme une arme de guerre à travers laquelle la population est, soit punie soit pour prétendument avoir collaboré avec l'ennemi, soit faire partie à la communauté ennemie et ne voulant pas cautionner ces actes barbares de ces divers acteurs.

Des dizaines de milliers de femmes et de filles, tous âges confondus, sont victimes de violences sexuelles dont les auteurs civils ou membres des groupes armés ou des Forces Armées de la RDC (FARDC) restent impunis et continuent à perpétrer ces actes ignobles malgré les efforts que fournissent les juridictions militaires congolaises dans la répression des violences sexuelles en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre selon le cas.

Indépendamment de la multiplicité des instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels la RDC a adhéré dont nous pouvons citer entre autres la Déclaration universelle de droits de l'homme et tous ses Pactes, les Conventions de Genève, plus particulièrement la Convention IV du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard de la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, les violences sexuelles ainsi que les multiples cas des violations des droits humains perdurent ...

La Constitution de la RDC de 2006¹ consacre la supériorité des traités et accords internationaux régulièrement conclus aux lois nationales consacrant ainsi le monisme en cette matière ; cependant l'application des textes cités ci-haut n'est pas toujours effective dans le système judiciaire congolais. Ce sont pourtant d'outils qui enjoignent une

* Assistante à la Faculté de Droit Université Catholique de Bukavu

¹ Art. 215 Constitution de la RDC de 2006¹.

obligation positive à l'Etat congolais de protéger les populations civiles et, dans le cas d'espèce, les victimes ou mieux la population cible des violences sexuelles et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire cesser cette situation qui anéantit la société congolaise, en général, et la femme, en particulier.

Dans la culture africaine, la femme est considérée comme gardienne de la vie, des enfants et la violence sexuelle atroce dont elle est victime brise cette chaîne de la vie, détruit le tissu social et l'homme, être physiquement fort à qui incombe la mission de défendre la femme, se trouve incapable d'assurer cette mission face à l'homme armé qui tue et viole, souvent sous ses yeux, la femme qu'il est censé protéger. Le mari ou tout autre parent qui ose s'y opposer est lui-même tué. Les atrocités qui accompagnent ces violences sexuelles (en public, souvent devant les membres de la communauté obligés d'y assister, ...) sont telles que la femme est à la merci des ses bourreaux.

Face à ces actes barbares, la Communauté internationale n'est pas restée silencieuse, elle a réagi à travers diverses déclarations dont la Résolution 1888 du Conseil de Sécurité du 30 septembre 2009 dans laquelle elle affirme sa volonté de mettre fin à la violence sexuelle contre la femme dans les pays touchés par un conflit.

Les statistiques actuelles sont loin de refléter la réalité des violences sexuelles subies par la femme congolaise d'autant plus que certaines victimes préfèrent garder le secret par peur des représailles, de rejet social, de honte, d'humiliation... D'autres cas de violences sexuelles sont réglés à l'amiable se concluant par le mariage de la victime avec son bourreau ou alors au paiement d'une certaine somme d'argent au titre d'indemnité fixée selon la coutume par la famille de la victime si l'auteur a été identifié.

Ainsi, à titre illustratif, pour l'année 2009, l'hôpital de Panzi a enregistré 3376 femmes victimes des violences sexuelles contre 3335 en 2008 dont la majorité vient de Bunyakiri, Kaniola, Kalehe et de la plaine de la Ruzizi². Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), Agence des Nations unies qui coordonne le travail relatif aux violences sexuelles au Congo, a signalé que dans la seule province du Nord-Kivu, à l'est, 4820 nouveaux cas ont été répertoriés sur 15 996 nouveaux cas enregistrés en 2008 sur l'ensemble du territoire. Selon la Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant, plus d'un million de femmes et de filles ont été victimes de violences sexuelles au Congo³.

En Ituri, les milices qui affirmaient combattre pour défendre leur propre groupe ethnique, s'en sont pris aveuglément aux populations civiles. Les femmes en particulier étaient considérées comme un butin de guerre et subissaient des sévices sexuels. La violence sexuelle

Cooperazione Internazionale, qui gère un programme destiné aux survivants de violences sexuelles, a identifié plus de 6 000 victimes de viol dans les zones accessibles d'Irumu, de Mambasa, de Mahagi et du territoire Aru entre avril 2006 et juin 2007. Mille autres

² Saleh MALUNGA, chargé des statistiques au sein de cette institution sanitaire cité par Radio Maendeleo de Bukavu le 18 janvier 2010

³ Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Marie-Ange Lukiana, Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant, 9 juin 2009 repris dans le rapport de Human Rights Watch | Juillet 2009 « *les soldats violent, les commandants ferment les yeux, Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo* », p.14.

victimes ont été recensées entre décembre 2006 et juin 2007 dans le territoire Djugu qui n'était auparavant pas accessible en raison des conditions de sécurité. L'hôpital de Médecins sans frontières (MSF) à Bunia a traité presque 2 000 victimes de viol en 2006⁴.

Indépendamment de cette absence de précision mathématique, il est clair que les différents acteurs nationaux et internationaux sont d'accord sur le caractère général et systématique des violences sexuelles que subit la femme à l'Est de la RDC, sur l'impunité des auteurs qui favorise la continuité de la violation du droit pénal congolais, du droit international pénal humanitaire.

Au regard de ce qui précède, il convient de s'interroger sur la question de savoir quelle est la portée des violences sexuelles commises en RDC? Et dans l'hypothèse d'une répression, que doit-on faire pour améliorer la situation afin de rendre une justice équitable et impartiale ?

La violence sexuelle est une caractéristique commune des conflits armés qui perdurent en République démocratique du Congo. Dans les zones touchées par ces conflits, les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), la Police nationale congolaise (PNC), les groupes armés et, de plus en plus fréquemment, des civils continuent d'infliger des sévices sexuels aux femmes.

La situation est particulièrement dramatique à l'est, où des groupes armés non étatiques, y compris des milices étrangères, commettent des atrocités sexuelles dans le but de détruire complètement les femmes, physiquement et psychologiquement, ce qui a des répercussions sur la société tout entière. Ces cas restent impunis ; les auteurs étant toujours en fuite. Le viol collectif est devenu courant et cela souvent en présence des membres de famille qui sont incapables de protéger la femme, victime de ses atrocités ; le nombre des victimes de ces actes barbares à l'égard de la femme dont le corps s'est transformé en champ de bataille et de représailles est croissant.

La RDC, pour faire face aux multiples cas des violences sexuelles et pour pallier aux insuffisances qui se trouvaient dans son code pénal de 1940 qui ne réprimait que l'infraction de viol et d'attentat à la pudeur⁵(articles 167 et 168), a adopté la loi sur les violences sexuelles en 2006 ; celle-ci intègre les règles de droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles où la protection de personnes vulnérables est mise en exergue.

La constitution congolaise de 2006⁶ impose au gouvernement congolais de faire cesser toutes les formes des violences même sexuelles à l'égard de la femme. Ceci dit les juridictions congolaises, ayant la mission de dire le droit et d'appliquer ces différentes lois

⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, *sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mission en République Démocratique du Congo*, pp.9-11.

⁵ Article 170 tel que modifié par le Décret du 27 juin 1960 et l'Ordonnance- loi n°78/015 du 04 juillet 1978 dispose : « est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, celui qui aura commis un viol, à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice. »

⁶ Les articles 14 alinéa 3 et 15 disposent respectivement : « les pouvoirs publics prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée » et « les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi. »

se heurtent à plusieurs obstacles matériels, humains, logistiques, financiers... qui les empêchent de l'exercer correctement. La population de son côté, a perdu confiance dans la justice congolaise et recourt aux méthodes de règlement à l'amiable ou autres pratiques coutumières pour résoudre les cas des violences sexuelles.

Dans ce contexte de peur, de guerre et d'insécurité, seule une justice internationale spéciale serait un moyen de contourner les différents obstacles et d'assurer aux victimes et aux auteurs une justice équitable, impartiale et réparatrice susceptible de toucher les auteurs même étrangers (membres des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) et leurs diverses factions) qui auraient versé dans les violences sexuelles.

Une capacitation des juridictions nationales peut être envisagée pour pallier aux difficultés et obstacles auxquels se butent les juridictions tant nationales qu'internationales dans l'hypothèse d'une justice moins coûteuse et approximative.

Notre réflexion sera axée sur deux points constituant deux chapitres, nous allons présenter notre réflexion en deux chapitres. Nous ferons d'abord un état des lieux des violences sexuelles et pistes des solutions envisageables, une proposition des mécanismes pouvant contribuer à faire cesser les violences sexuelles et à rendre une justice équitable et impartiale en dehors de toute influence politique et qui sera proche des victimes ; notre préférence ira à une juridiction spéciale qui agirait sine ira et studio plutôt qu'à une juridiction internationale au sens propre du terme ou aux juridictions congolaises.

Les violences sexuelles à l'Est de la RDC ont fait couler beaucoup d'encre dans le monde tant scientifique que des Organisations internationales ou non gouvernementales nationales et internationales. Les divers documents et rapports, nous ont permis de faire la collecte de la doctrine et des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux sur la répression des violences sexuelles que subissent les femmes dans cette partie du pays et la lutte contre l'impunité, outil indispensable pour asseoir une protection efficace des droits humains, en général, et des droits de la femme, en particulier. Une réflexion sur la répression des violences sexuelles et autres crimes connexes commis de 1996 à nos jours et de la réparation satisfaisante des dommages de diverses formes attachées à ces atrocités que subit la population de l'Est s'avère être important.

Chapitre 1^{er} : ETAT DE LIEUX DES VIOLENCES SEXUELLES A L'EST

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

La République Démocratique du Congo a une population estimée à plus de 70 millions d'habitants et est formée de 11 provinces dont le Sud et Nord-Kivu ainsi que l'Ituri, terrain de guerres incessantes, qui sont à la base des violences de toutes formes à l'endroit des populations civiles. L'Est de la RDC est considéré aujourd'hui comme le germe, la base arrière de multiples groupes armés et plusieurs guerres s'y sont succédé de 1996 à ce jour.

Section 1^{ère} : FORMES DES VIOLENCES SEXUELLES A L'EST DE LA RDC.

Paragraphe 1: Statut de la femme et son rôle primordial dans la procréation.

Dans la société traditionnelle et dans certains milieux urbains, la femme, en tant que mère et épouse, a pour mission de nourrir sa famille, d'accomplir les travaux ménagers et tous les autres métiers liés à la survie de celle-ci. Par ces différents travaux (champs, pêche, puiser de l'eau,...), elle est amenée à faire plusieurs kilomètres à pied et dans des milieux insécurisés qui l'expose aux attaques des hommes en armes. La femme, être fécond par excellence, apparaît en vertu d'une participation mystique, comme le maillon indispensable pour fertiliser la terre et représente la fécondité.

Elle est ainsi en relation avec la terre et il lui est confié tout ce qui est en rapport direct avec la fertilité, attribut essentiel de son sexe. La projection de la fécondité féminine sur la fécondité de la terre et l'utilisation de la première pour assurer une meilleure fécondité de la nature résultent d'une symbiose totale entre les deux. Cette mission lui confère des pouvoirs spéciaux en tant que gardienne de la tradition et de la culture⁷.

La famille nucléaire est la base de toute société traditionnelle mais elle n'en constitue pas la fin ultime dans la mesure où la vie de l'homme n'a de sens qu'au sein de la communauté, du clan, de la société ; le « muntu » n'est fort qu'à côté de son frère, ceci entraîne pour l'africain qu'il vit tout événement heureux ou malheureux en communauté et avec elle. C'est ainsi que les violences sexuelles dont sont victimes les femmes à l'Est visent à supprimer ce lien de famille, à mettre à mal toute la lignée et la progéniture.

Paragraphe 2 : Formes des violences sexuelles à l'Est de la RDC

L'ampleur, la bestialité et la répétition des actes criminels d'une inhumanité inouïe que subit la femme de l'Est de la RDC ne doivent pas rester impunis. Ils se présentent sous diverses formes et comme le dit le Docteur Denis MUKWEGE de l'hôpital de Panzi où sont soignés des milliers des femmes violées, chaque groupe armé inscrit son cachet dans les violences faites à la femme⁸.

Son corps se transforme en champ de bataille livré aux différents auteurs : bandes ou groupes armés, FARDC, qui ont perdu tout sens d'humanité. Ces tortures sexuelles revêtent plusieurs formes entre autre le supplice du bambou aiguisé qui est enfoncé dans le corps de la femme à partir de la vulve, le décès intervient après un laps de temps assez court, mais la victime endure une souffrance terrible ; les actes d'inspection corporelle visant l'intérieur des cuisses et les seins des femmes, l'inceste en public et forcé, le fait de tirer une balle dans le vagin de la femme après l'avoir violée, les viols collectifs...⁹ Des témoignages atroces ont été recueillis chez des femmes violées et torturées sur l'atrocité du supplice et du calvaire subi autant au Sud-Kivu qu'au Nord-Kivu et en Ituri.

La diversité des formes des violences sexuelles pratiquées sur la femme congolaise a amené le législateur congolais à adopter la loi de 2006 sur les violences sexuelles aux

⁷ Innocent BIRUKA, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, L'Harmattan, France, 2006, p.92

⁸ You tube, *Docteur. Denis MUKWEGE parle des femmes violées dans le Kivu*, consulté le 30 juin 2010.

⁹ Ibidem, p.83

différents cas qui pouvaient se présenter. A titre d'exemple, l'article 170¹⁰ qui définit le viol cible les différentes modalités de cette infraction. A côté du viol, la loi précitée a prévu d'autres infractions qui sont l'attentat à la pudeur (articles 171 et 171bis), l'excitation des mineurs à la débauche (articles 172 à 174a), le souteneur et le proxénétisme (article 174b), la prostitution forcée (article 174c), le harcèlement sexuel (article 174d), l'esclavage sexuel (article 174e), le mariage forcé (article 174f), la mutilation sexuelle (article 174g), la zoophilie (article 174h), la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables (article 174i), le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles (article 174j), la grossesse forcée (article 174k), la stérilisation forcée (article 174l), la pornographie mettant en scène des enfants (article 174m) et la prostitution d'enfants (article 174n) ; cette loi a tenté de rencontrer les prescrits des articles 7 et 8 du Statut de la Cour Pénale Internationale.

La pratique de cette barbarie fait ressortir la détermination des auteurs de tout raser pour conquérir un espace vital afin d'installer les siens et piller les richesses de ces populations¹¹.

Section 2^{ème} : AUTEURS PRESUMES DE VIOLENCES SEXUELLES A L'EST DE LARDC.

Paragraphe 1 : Les membres des groupes armés

Le viol est une infraction qui a existé dans le code pénal congolais de 1940 et qui était, dans la plupart des cas, commis par des civils et où le caractère général et systématique n'existait pas. Depuis les guerres interminables que connaît le pays et l'Est en particulier, les violences sexuelles sont généralisées, parfois systématiques, constituant une arme de guerre utilisée par tous les camps pour terroriser sciemment les civils, exercer un contrôle sur eux, ou les punir pour une supposée collaboration avec l'ennemi.

Des groupes armés ont également enlevé des femmes et des filles pour les utiliser comme esclaves sexuelles. Bon nombre de crimes qui ont été perpétrés sont constitutifs de crimes de guerre, voire de crimes contre l'humanité. Des femmes ont déclaré que c'était « sur leurs corps » qu'on se faisait la guerre.

De ce qui précède, les auteurs présumés des violences sexuelles sont dans la majorité des cas des hommes en uniforme appartenant soit aux différents groupes armés (FDLR, CNDP, Mai-mai, FNL, CNDD, etc.) ou soit aux FARDC.

Paragraphe 2 : Les civils en tant qu'auteurs des violences sexuelles

¹⁰ Article 170 : « Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par la surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices : a) tout homme, quelque soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel même superficiellement dans celui d'une femme ou, b) tout femme, quel que soit son âge qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien, c) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par tout autre partie du corps ou par un objet quelconque ; d) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ; e) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement dont son anus, sa bouche ou tout autre orifice de son corps par un organe sexuel, pour tout autre partie du corps ou par un objet quelconque... »

¹¹ Jean-Martin MBEMBA, *L'autre mémoire du crime contre l'humanité*, Présences Africaines, Paris, 1990, p.151

Malgré que des civils (quelquefois des démobilisés) sont moins nombreux en tant que auteurs des violences sexuelles ; ils sont impliqués dans cette sale besogne directement ou non et dont certains pourraient même être coupables de l'infraction de complot, qui est apparue pour la première fois à Nuremberg (article 6 in fine) et à Tokyo (article 5 in fine).¹²

Section 3^{ème}: VICTIMES ET CONSEQUENCES DES VIOLENCES SEXUELLES A L'EST DE LA RDC.

Les multiples guerres à l'Est de la RDC ont fait plusieurs victimes parmi lesquelles figurent les femmes, les filles, les vieilles femmes et quelquefois certains hommes. L'âge de la victime ou son état physique n'est pas pris en compte par le violeur, qui n'a d'autres visées que de faire souffrir, torturer, punir et tuer la population, il n'est pas à la recherche d'un plaisir sexuel mais par contre une pleine volonté de commettre le viol pour anéantir la population civile, c'est un acte délibéré (viol des enfants âgés de cinq ans).

Paragraphe 1: Les victimes (femme ou homme).

Dans la société africaine, la femme occupe une place privilégiée en tant que mère et épouse. Elle est source d'harmonie sociale (« KALUNGA MULALA » qui signifie dans le dialecte mashi celle qui unit la communauté, la famille), de prospérité (« NABINTU » : concept de dialecte mashi encore et qui signifie abondance), et d'honneur de sa famille et de sa communauté à travers laquelle elle est identifiée par son comportement, son être. Violer une femme, c'est s'attaquer à toute la famille (dans les deux sens de la famille nucléaire et large), à toute la communauté dans laquelle elle vit et ainsi ces institutions sont affaiblies par l'ennemi.

Certaines victimes (femmes ou hommes) sont, à la suite des violences sexuelles, porteuses des infections sexuellement transmissibles ou du VIH-SIDA, des fistules gynécologiques traumatiques, d'autres en sortent avec des grossesses non désirées, des mutilations sexuelles de l'appareil génital ou alors restent prisonnières dans la forêt où elles sont emportées et servent comme esclaves sexuelles, ou alors elles y trouvent la mort suite à la torture. Quelquefois, la femme peut subir ces conséquences en chaîne.

Paragraphe 2 : Conséquences des violences sexuelles.

A. Sur la victime directe

La femme est publiquement déshabillée, flagellée et mutilée afin qu'elle n'ose plus ni dénoncer ni protester d'autant plus que l'homme qui réagit en légitime défense est tué et sert d'exemple ainsi à tout autre qui tenterait de faire front aux bourreaux. Ce n'est que le début du calvaire. La femme, violée, et c'est ici où se trouve le paradoxe dans la société africaine et congolaise, en particulier, la femme, victime des violences sexuelles (souvent

¹² *Articles 5 et 6 in fine* : « Les dirigeants, chefs, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis (un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre les conventions de Genève ou un crime contre l'humanité), sont responsables de tous actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan »

commises en public pour l'humilier) est rejetée par la même communauté qui prétend la défendre et la considère, par ce fait, comme indigne et souillée.

Nombreuses sont celles qui perdent leur mariage (l'influence de la coutume étant trop forte, elles ne peuvent ester en justice pour demander le divorce bien que la loi le leur permette, elles se résignent au nom du respect de la coutume : « OMUKAZI ARHAJA AHA NGOMBE, ARHAJA LUBANJA » ce qui signifie que la femme ne peut pas siéger dans la Cour des palabres, ni aller en procès.

Les conséquences des violences sexuelles sont aussi psychologiques et la femme violée est traumatisée, c'est bien difficile pour elle de reprendre une vie normale sans qu'elle soit hantée par l'atrocité de la situation vécue et elle est ainsi déstabilisée autant psychologiquement que matériellement dans une société où elle est aujourd'hui moteur de la vie sociale et économique de la famille (les bourreaux attaquent aussi les femmes et les filles pendant qu'elles sont occupées aux tâches habituellement requises pour assurer la survie de leur famille : travaux des champs, recherche du bois de chauffe, sur la route du marché, de l'école, etc.), une peur constante l'habite et annihile son être.

B. Sur la famille et la communauté

Les violences sexuelles sont souvent pratiquées à l'issue d'un assaut militaire sur un ou plusieurs villages à l'occasion duquel, les assaillants détruisent, pillent, brûlent, tuent, violent et emportent autant les femmes que les biens dans la forêt ou dans leurs campements, obligeant la population au déplacement forcé, abandonnant toute sa fortune, situation qui fragilise encore plus son état socio-économique précaire. Ce sont les cas de Songo Mboyo en Equateur, de l'Ituri, de Baraka et Kalehe au Sud-Kivu où des attaques de représailles ont eu lieu par des militaires sur la population civile et au cours desquelles plusieurs femmes ont été victimes des violences sexuelles et d'autres traitements humiliants et dégradants.

« Dans le domaine des violences sexuelles, aucune humiliation ne peut égaler le fait pour un homme de savoir que sa femme, sa sœur, sa mère, sa grand-mère ou sa fille a été violée. Les combattants violents, infligent des tortures sexuelles dans le but de détruire leurs victimes et de déshumaniser les hommes de la communauté qui ne peuvent les défendre. Une réalité anthropologique fait que l'humiliation, la terreur et la violence infligées par le violeur visent non seulement à dégrader la femme, mais aussi à dépouiller de son humanité la communauté à laquelle elle appartient. Un symbole de l'unité qu'il faut détruire pour vaincre une cible stratégique. »¹³

Les violences sexuelles deviennent une manifestation ostentatoire de la force pour l'homme en arme et une faiblesse pour la communauté, incapable de défendre ses membres dont les femmes et pour l'obliger soit à marcher avec lui, non pas toujours pour les forcer à adhérer à l'idéologie de leur mouvement mais pour ébranler la morale de la population en l'entraînant à adopter une attitude de vaincu ou de tout quitter.

¹³ Human Right Watch, *we "kill you if you cry" :sexual violence in the Sierra Leone conflict*, 2003

Chapitre 2 : PLACE ET ROLE DES COURS ET TRIBUNAUX CONGOLAIS

DANS LA REPRESSION DES VIOLENCES SEXUELLES.

La complexité du conflit exige une juridiction impartiale et indépendante afin d'assurer une répression effective, efficace et capable de réparer le préjudice subi par la femme de l'Est de la RDC, « berceau » des violences sexuelles au monde. La RDC, dans l'exposé des motifs de sa constitution de 2006 précitée, s'est fixée entre autres préoccupations majeures les points suivants : éviter les conflits ; Instaurer un Etat de droit ; Garantir la bonne gouvernance et Lutter contre l'impunité.

Le pouvoir judiciaire, garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens¹⁴, y est exercé par les cours et tribunaux pénaux et militaires, les parquets et les auditorats. Le système judiciaire congolais est, dans son fonctionnement, dualiste. A côté des juridictions de droit écrit, il existe les juridictions coutumières qui influent beaucoup dans le règlement amiable auquel recourent certaines familles pour éviter la justice ordinaire en qui elles ont perdu confiance.

La responsabilité de la répression des crimes internationaux et des violations des droits de l'homme incombe en cette matière aux juridictions nationales comme le prévoit le principe de complémentarité et de subsidiarité qui fonde précisément le fonctionnement de la Cour pénale internationale dans ses rapports avec les juridictions nationales.

Section 1^{ère} : Le rôle des juridictions pénales dans la répression des violences sexuelles.

Selon certains auteurs ,« dans le cadre d'un Etat, la souveraineté de celui-ci à l'intérieur de ses frontières, mêmes si elle est éventuellement limitée par ses obligations internationales ou par les règles qu'il s'est fixées à lui-même dans sa constitution, confère à ses organes un pouvoir de commandement, un imperium, qui s'impose à tous ceux qui résident sur son territoire :l'Etat, est la seule entité qui ait le pouvoir de commander et la puissance d'être obéie. L'Etat peut ainsi créer des juridictions, en régler la composition et le fonctionnement, en imposer la compétence à ses justiciables, et, en vertu de son pouvoir de contraindre, organiser un système d'exécution forcée des jugements auquel il prêtera, si besoin en est, le concours de la force publique. »¹⁵

Les juridictions ont la mission de dire le droit et de restaurer la stabilité sociale qui a été troublée par le comportement antisocial de l'individu ou du groupe, auteur, complice. Les violences sexuelles sont une nouvelle forme de criminalité qui exige du personnel judiciaire une connaissance approfondie de cette criminalité moderne. En effet, l'Etat a l'obligation de protéger les populations civiles en tout temps et en tout lieu ; et le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que les États parties, outre qu'ils doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits.

¹⁴ Article 150 alinéa 1^{er} de la Constitution de la RDC de 2006, p.52

¹⁵ Jean Vincent et aliis, *Institutions judiciaires. Organisation judiciaires, gens de justice*, 6 e éd., Dalloz, Paris, 2001, p.263.

Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants et les femmes. La RDC a donc la mission première de répression des violences sexuelles à travers les mécanismes juridictionnels appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits interne et international. Les cours et tribunaux et parquets assurent cette mission de dire le droit et de rechercher les infractions à ces divers textes. Ainsi, les violences sexuelles, comme crimes internationaux, en RDC, sont de la compétence des juridictions militaires depuis la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire¹⁶.

Ces dernières ont rendu, avec l'appui financier et logistique du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation du Congo et d'Avocats sans frontières, certaines décisions :

- *Affaire RMP n°279/GMZ/WAB/05, RP. 086/05 sur la mutinerie à Mbandaka ;*
- *Affaire RMP n°24/PEN/ 05, RP. 018/2006 sur les crimes en Ituri ;*
- *Affaire RMP n°154/PEN/SHOF/05, RP. 084/2005 à Songo Mboyo*
- *Affaire RP n°043, RMP n°1337/MTL/11 dit arrêt Baraka ;*
- *Affaire RP n°038, /RMP n° 1280/MTL/09 dit arrêt Kalehe.*

Compte tenue de l'ampleur des violences sexuelles en RDC en tant que crimes contre l'humanité, la moisson est encore insignifiante, insuffisante et relevons que ces décisions ne prennent en compte que les « petits poissons », c'est-à-dire les militaires de grade inférieur. Un dur labeur reste encore à faire pour que la femme et toute la communauté victime de la violence sexuelle rentre dans ces droits et retrouvent la paix troublée par ces actes barbares, odieux et ignobles.

L'organisation des juridictions civiles est régie par l'Ordonnance-loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et de compétence judiciaire. Dans chaque province du pays, il existe une Cour d'appel et des tribunaux de grande instance aux côtés desquels sont rattachés des Parquets sans ignorer l'existence de certains tribunaux de paix dans certaines parties du territoire national. La Cour suprême de justice, juridiction d'appel qui, à ce jour devrait déjà être divisée en trois Cours selon les prescrits de la constitution de 2006¹⁷, est l'instance de cassation et elle se trouve à Kinshasa, obstacle majeur à l'accès à la Cassation par la population congolaise, en général, et de l'Est, en particulier, compte tenu des contraintes financières.

Les violences sexuelles sont des infractions qui rentrent dans la compétence du tribunal de grande instance qui est compétente pour connaître des infractions punissables de la peine de mort et celles dont les peines excèdent cinq ans de servitude pénale principale ou de travaux forcés. La justice congolaise connaît le double degré de juridiction, rôle premier des Cours d'appel même en matière de violences sexuelles. Le justiciable non satisfait par

¹⁶ Voy. Les articles 161 à 175.

¹⁷ Article 149 alinéa 1^{er} : « ...Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat... »

les deux degrés de juridiction lui reconnus pourrait aller en cassation devant la Cour suprême de justice aujourd'hui ou alors devant la Cour de cassation lorsque cette dernière sera opérationnelle.

Section 2 : Les obstacles que connaissent les juridictions pénales et militaires.

Les juridictions pénales et militaires connaissent des difficultés qui entravent la bonne administration de la justice, celles-ci peuvent être liées à l'institution (insuffisance des juridictions et leur éloignement, lenteur de la justice, inaccessibilité de la justice...), à la victime (la coutume, l'humiliation et la honte, l'auteur inconnu des violences sexuelles...), au contexte de travail (destruction des infrastructures existantes, le nombre insuffisant des magistrats et autres personnels judiciaires...).

Paragraphe 1^{er} : Obstacles lié à l'Institution:

1. *Insuffisance des juridictions et éloignement de celles qui existent* : Dans la majorité des provinces de la RDC, les juridictions sont très éloignées des justiciables Ceci constitue une des causes de désintéressement et du découragement de la population envers les tribunaux ; pour intenter une action en justice cela coûterait bien des énergies physiques et un coût financier très élevé.

Au Sud-Kivu, par exemple, il y a deux tribunaux de grande instance et une seule Cour d'appel pour une Province de 64.851 km² partagée en huit territoires.¹⁸ La Province du Nord-Kivu, à son tour, composée de cinq territoires, ne compte qu'un seul tribunal de grande instance ¹⁹ situé à Goma et les populations des territoires doivent parcourir de longues distances pour atteindre la justice, un autre facteur de découragement de la population et les tribunaux de paix étant quasi inexistantes.

2. *Lenteur de la justice* : La lenteur se constate au niveau de la procédure, de la comparution et surtout des remises répétées. Ces faits n'encouragent pas le justiciable à ester en justice et le repli vers la coutume est accentué. La loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais (adaptée aux violences sexuelles) à l'article 7 bis limite à un mois maximum l'enquête préliminaire depuis la saisine de l'autorité judiciaire et à trois mois maximum pour l'instruction et le prononcé.

Une limitation de la durée qui ne prend pas en compte les obstacles liés à la distance et aux contraintes financières pour le justiciable et l'institution elle-même, ne serait qu'illusoire et un frein à une bonne administration de la justice. Cette limitation du délai n'est que purement théorique dans le contexte actuel de la RDC où des milliers des territoires sont enclavés et d'autres sont en déficit d'infrastructures routières pouvant permettre une mobilité facile de la population victime.

3. *Inaccessibilité de la justice* : L'adage « nul n'est censé ignorer la loi », est une illusion. L'accès au droit et aux textes applicables est presque aussi difficile pour les professionnels

¹⁸ Rapport de la division provinciale de l'intérieure du Sud-Kivu, 2007, cité sur fr.wikipedia.org/wiki/Sud-Kivu, consulté le 30 juin 2010 à 16h38.

¹⁹ www.globalrights.org/site/DocServer/SOS_WebFinal_Ch3PI.pdf?docID..., consulté le 10 juillet 2010 à 16h38.

de la justice que pour les justiciables. La méconnaissance des textes juridiques contribuent à l'impunité et aux disfonctionnements, crée une insécurité juridique, le non respect des normes notamment celles internationales ratifiées par la RDC, l'inégalité devant la justice et l'aliénation de la population par rapport à la justice, à la police, la majorité de la population et voire quelquefois certains professionnels de la justice n'ont pas facilement accès aux textes de loi ou ignorent tout simplement leur existence.

Le justiciable, ne maîtrisant pas les instruments judiciaires et les rouages de la justice, n'ayant pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat pour plaider sa cause, est quelquefois lésé. Ici, les organisations non gouvernementales jouent un rôle primordial à travers les activités qu'elles réalisent dans l'assistance judiciaire et la vulgarisation des textes légaux nationaux et internationaux auprès des justiciables et des professionnels de la justice, l'Etat ayant failli à sa mission.

Paragraphe 2 : Obstacles liés à la victime des violences sexuelles :

1. *La coutume* : La coutume est définie comme étant un ensemble d'usages qui ont acquis force obligatoire dans un groupe social donné plus large par la répétition d'actes paisibles et publics durant un temps relativement long. Les éléments essentiels de la coutume étant la constance, la répétition et le caractère obligatoire²⁰ ; elle est un instrument d'une valeur incalculable dans les régions de l'Est de la RDC. La population de cette contrée y a recours pour résoudre ses différends et conclure des arrangements à l'amiable, même en cas des violences sexuelles, au nom de la préservation de l'honneur de la famille. C'est ainsi que certaines victimes, lorsque l'auteur est connu, sont données en mariage ou alors le coupable, en application de la coutume, paie une valeur dotale (estimée soit en nature soit en espèce) si sa victime ne lui est pas proposée en mariage.

2. *L'humiliation et la honte* : Les violences sexuelles pratiquées actuellement sont d'une atrocité et d'une ignominie sans nom. La femme est violée, mutilée, torturée sexuellement et/ou physiquement parfois en public, devant sa propre famille, ses enfants, son époux, sa communauté impuissante à la protéger. Elle vit dans une perpétuelle honte de se savoir atteinte dans sa dignité et sa féminité. Elle préfère se murer dans son secret plutôt que d'exposer sa honte, celle de la famille et de la communauté entière en intentant un procès ; ignorant son droit au huis clos pourtant consacré par la loi précitée.²¹ L'humiliation dont elle est victime la hante et l'amène à se résigner en silence, n'ayant plus confiance à la justice congolaise pour la rétablir dans sa dignité de femme ; pour elle aucun procès ne pourra lui restituer sa féminité.

3. *L'auteur inconnu des violences sexuelles* : Les violences sexuelles à l'Est de la RDC sont, souvent comme nous l'avons déjà mentionné, l'œuvre des attaques des villages ou à la suite des combats dans certains villages où s'affrontent militaires loyalistes (FARDC) et milices ou groupes armés. Les femmes et les filles sont violées ou emportées dans la forêt pour servir d'esclaves sexuelles ; rares sont celles qui survivent à ces atrocités.

²⁰ René ROBAYE, *Comprendre le droit*, Vie ouvrière, Bruxelles, 1997, p.137.

²¹ Article 74 (bis) alinéa 2 : « Ace titre, le huis clos est prononcé à la requête de la victime ou du Ministère Public. »

Il est difficile pour les rescapées d'identifier l'auteur ou les auteurs lorsqu'elles ont été amenées dans la forêt pour servir des violences sexuelles ou alors en cas des viols collectifs pour des attaques des villages nuitamment. Intenter une action en justice contre inconnu, action souvent sans issue, ne ferait qu'accroître le supplice, l'humiliation et la honte. La justice congolaise, à l'ère actuelle, n'est pas dotée des moyens pouvant lui permettre de poursuivre les délinquants, membres des groupes armés retranchés dans les milieux inaccessibles.

4. Difficulté d'établir la preuve : L'article 17 de la constitution de 2006 dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement définitif. Cette disposition constitutionnelle prévoit la présomption d'innocence qui consacre implicitement l'obligation pour le Ministère Public et/ou la partie plaignante ou civile d'apporter la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction et de ceux qui permettent d'engager la responsabilité du prévenu.

Une tâche qui s'avère difficile pour la victime et quelquefois pour le ministère public dans la mesure où les violences sexuelles peuvent n'avoir pas été suivies de sévices et de mutilations, sans attestation médicale témoignant de l'existence des violences sexuelles ; parfois aussi, un temps trop long s'est écoulé depuis la commission de l'infraction et ne permet plus de trouver des preuves.

Les rares femmes qui se témoignent victimes des violences sexuelles sont celles qui sont en contact avec les ONG de défense de droits de l'homme et de la femme en particulier mais une grande majorité de celles-ci restent sous le coup des menaces soit de leurs bourreaux ou de leurs familles terrées dans leurs milieux et à ce titre, il y aurait une réelle difficulté d'accéder aux moyens de preuve.

5. La pauvreté et la dépendance financière : L'accès à la justice n'est pas toujours sans frais financiers. La plupart des victimes des violences sexuelles sont des villageois qui n'ont pas des moyens financiers suffisants pour faire face aux coûts engendrés par une action en justice et/ou de payer les honoraires d'un avocat.

6. La place et le rôle de la femme dans la société : La femme occupe une place importante dans les régions de l'Est de la RDC par ses statuts de mère, épouse, fille de et de gardienne de la tradition. Par et avec la femme, l'homme parvient à perpétuer la vie, la progéniture. Elle est indispensable pour la survie de sa famille, depuis plusieurs années, la femme maintient la survie de sa famille par ses diverses activités économiques, agricoles, ménagères.

Sa présence permanente est essentielle pour la bonne marche de la société ; les violences sexuelles la rendent incapable de réaliser son rôle salvateur de la famille et les auteurs qui infligent autant de souffrances à la femme tendent à anéantir la survie de toute une communauté. Un procès en justice entraînerait une absence de la femme étant donné les obstacles que nous avons relevés pour l'accès à la justice, réalité des choses difficiles à accepter dans les sociétés où la femme est la « plaque tournante de la famille », difficile pour elle et pour la société toute entière.

7. *La loi* : La loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose à son article 448 que la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour ester en justice.²² Cet état d'incapacité de la femme limite l'action de celle-ci dans la poursuite devant les juridictions des violences sexuelles dont elle est victime excepté le cas d'une violence sexuelle conjugale. Cette interdiction d'ester sans autorisation est toujours liée au rôle de la femme dans la société et de sa dépendance financière.

Il est difficile si pas impossible d'imaginer une femme (instruite ou non), dans cette contrée où l'attachement au respect des valeurs coutumières surtout dans les relations familiales, d'initier une action en justice sans l'accord du conjoint. Comme qui dit que si tu ne connais pas ton droit, il sera violé ou méconnu sans que tu t'en rendes compte alors qu'une loi prévoit la possibilité d'une saisine faite par la femme sans requérir cette autorisation. Celle qui saisirait la juridiction ne serait pas déboutée d'autant plus que le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, en ses articles 53 à 55 sur la saisine du tribunal le lui permet.

Section 3 : Inefficacité des juridictions pénales de droit commun à réprimer les violences sexuelles.

La compétence des tribunaux nationaux doit être la règle dans la répression des violences sexuelles, en particulier, et violations des droits de l'homme, en général, puisque une juridiction nationale a la confiance de ses justiciables qui se retrouvent à travers les personnes qui la composent.

L'article 1^{er} du code pénal congolais, livre premier, consacre la non rétroactivité des lois. Le principe de la légalité criminelle est sans doute le principe le plus important du droit pénal, car celle-ci est la « règle cardinale, la clé de voûte du droit criminel » : seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées par le législateur, « nullum crimen, nulla poena sine lege »²³.

De même, la Constitution de la RDC de 2006 renforce cette exigence de la légalité criminelle en consacrant à son article 17 alinéa 2 ce qui suit : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ».

Ce qui implique que tout comportement commis avant la loi de 2006 réprimant toutes violences sexuelles et rentrant dans sa description ne peut pas faire objet des poursuites sur cette base. Faisons remarquer que l'ordonnance-loi n°78-015 du 04 juillet 1978 telle que modifiée par le décret du 27 juin 1960 portant code pénal congolais réprimait les infractions de viol et d'attentats à la pudeur prévus par les articles 167,168,169 et 170. L'impunité de ces actes n'était pas envisageable du fait de l'application par les juridictions congolaises de ses dispositions en vue de la répression des actes de viol et d'attentat à la pudeur.

²² Article 448 : «La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne »

²³ NYABIRINGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} éd., éd. Universitaires africaines, Kinshasa, 2007, p. 50.

Cependant, au regard de la gravité des faits et des circonstances de la commission des violences sexuelles comme crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ne rentrent pas dans la catégorie des infractions de la compétence des juridictions pénales ordinaires. Le législateur congolais a réservé une compétence exclusive aux juridictions militaires par la loi ci-haut cité.

Une poursuite en vertu du droit pénal ordinaire serait un moyen de frustration à l'égard des victimes, car estime-t-on, la vérité sur la gravité (caractères systématique et généralisé) ne sera pas ressortie clairement, la lumière sur l'origine, les causes, les conséquences et la responsabilité de criminels de haut rang risquant d'être difficile et donc la sanction qui s'en suivra ne sera pas proportionnelle à la faute commise.

Outre ces cas, la prescription prévue à l'article 24 du code pénal livre premier précité, qui détermine la période maximale après laquelle il sera impossible d'envisager une quelconque poursuite judiciaire²⁴ est un autre frein à la bonne administration de la justice. Cette disposition légale serait alors un frein aux poursuites de toutes les violences sexuelles commises après 2006 et pour lesquelles il n'y a pas eu des poursuites. Enfin, la définition qui est reprise dans la loi de 2006 des violences sexuelles est ambiguë par rapport à celle proposée par le statut de Rome qui contient une qui est plus précise.

Nonobstant certaines hypothèses auxquelles le juge saisi en matière des violences sexuelles a pu faire application du statut de Rome notamment dans les affaires RMP279/GMZ/WAB/05, RP.086/05 sur la mutinerie à Mbandaka; RP.018/2006, RMP n°242/PEN/05 sur les crimes en Ituri et le RMP 154/PEN/SHOF/05, RP084/2005 à SONGO MBOYO, le monisme avec primauté du droit international n'est pas toujours exploité par le juge congolais.

Une ingérence constante des pouvoirs exécutif et législatif nonobstant l'interdiction qui ressort de l'article 151 de la Constitution de 2006 de donner injonction, de statuer sur les différends, d'entraver le cours de la justice, de s'opposer à l'exécution d'une décision de justice, de statuer sur les différends juridictionnels, de modifier une décision de justice ou de s'opposer à son exécution; le manque d'indépendance affecte l'exercice du pouvoir judiciaire et entrave la mission de dire le droit en toute impartialité.

Section 4 : Analyse jurisprudentielle des décisions rendues par les juridictions militaires en matière des violences sexuelles.

Certains membres des FARDC et de la Police Nationale Congolaise (PNC) ne sont pas exempts des faits de violences sexuelles à l'Est de la RDC. Le Congo dispose d'une justice militaire qui essaie, tant soit peu, de lutter contre les violences sexuelles commises par les membres des FARDC ou de la PNC. A travers les actions menées conjointement avec les armées rwandaise et ougandaise, il faut faire remarquer que certains membres des troupes

²⁴ Article 24 : « l'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :

1. Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ;
2. Après un an révolu, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ;
3. Après un an révolu, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort. »

étrangères se sont retrouvés en RDC et sont accusés autant que les FARDC des violences sexuelles.

Plusieurs facteurs défavorables à la lutte contre l'impunité parmi lesquels nous pouvons citer les limites de la justice militaire tout comme de la justice civile dans leur mission de dire le droit, la séparation des pouvoirs non effective et l'immixtion du pouvoir exécutif dans l'action du judiciaire sont encore ressenties empêchant ou freinant tout élan de la justice à se saisir des hautes personnalités lorsqu'elles sont auteurs, complices ou co-auteurs, et au nom de la paix, les présumés auteurs des infractions des violences sexuelles sont amnistiés (confer l'Accord de paix conclu entre le gouvernement de la RDC et le CNDP du 23 mars 2009).

La juridiction militaire a compétence pour connaître les infractions d'ordre militaire, de toute nature commises par le militaire²⁵ et des crimes de guerre tel que cela ressort de l'article 80²⁶ de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire. De ces dispositions, nous déduisons que la juridiction militaire peut connaître des violences sexuelles commises actuellement à l'Est de la RDC du fait de sa compétence outre des crimes de guerre mais aussi des infractions de toute nature. Faisons remarquer cependant que les dispositions qui répriment les crimes de guerre, de génocide et contre l'humanité, contrairement au statut de Rome regorgent des contradictions et des lacunes qui peuvent facilement entacher la décision de la juridiction des irrégularités.

Les juridictions militaires ont eu à mettre en œuvre, dans la répression des violences sexuelles le statut de Rome, cela suite aux imprécisions qui figurent dans le code pénal militaire, qui consacre les crimes de guerre et crimes contre l'humanité parmi lesquels figurent les violences sexuelles. Elles ont fait application du statut de Rome encore dans l'hypothèse du principe selon lequel c'est la loi la plus douce qui est applicable au prévenu et dans le cas d'espèce, le droit international protège mieux que le droit national qui prévoit la peine capitale pour le crime contre l'humanité alors que celui international l'emprisonnement.

1. Affaire RMP n°279/GMZ/WAB/05, RP. n°086/05 sur la mutinerie à Mbandaka.

Dans la ville de Mbandaka en Equateur, des militaires du Camp BOKALA, en date du 03 au 04 juillet 2005 ont fait une mutinerie à l'issue de laquelle 46 femmes ont été violées. Le tribunal a retenu le crime contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Mbandaka et dont le viol a été retenu à l'occasion comme crime contre l'humanité dans le chef de certains prévenus comme ETIKE LIKUNDA, MOLEKA MOMBENZA, MANZIGO LIGBAMI...

²⁵ Article 76 : « Les juridictions militaires connaissent, sur le territoire de la République, des infractions d'ordre militaire punies en application des dispositions du Code Pénal Militaire.

Elles connaissent également des infractions de toute nature commises par des militaires et punies conformément aux dispositions du Code Pénal ordinaire. Elles sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. »

²⁶ Article 80 : « les juridictions militaires sont compétentes pour connaître des infractions commises, depuis l'ouverture des hostilités, par les nationaux ou par les agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou dans toute zone d'opération de guerre

2. *Affaire RMP n°242/PEN/05, RP. n°018/2006 sur les crimes en Ituri*

Le District de l'Ituri, en Province orientale, est la proie d'une violence inouïe qui a entraîné depuis le 24 décembre 2006 entre autres conséquences les violences sexuelles contre les femmes qui ont été favorisées par les hostilités conduites par le capitaine Blaise BONGI MASSABA, commandant des troupes en opération d'attaques contre les poches de résistances des milices armées de l'Ituri dans le territoire d'Irumu, Collectivité-chefferie des Walendu-Bindi. Le tribunal de garnison condamnera le sieur BONGI de crime de guerre puni par l'article 8 du statut de Rome.

3. *Affaire RMP 154/PEN/SHOF/05, RP084/2005 à SONGO MBOYO.*

Songo Mboyo, localité du territoire de BONGANDANGA, District de la MONGALA en Equateur, a été le théâtre des affrontements entre militaires du 9^{ème} Bataillon infanterie du Mouvement de Libération du Congo, en date du 21 au 22 décembre 2003 et à l'issue desquels 31 femmes ont été violées dont 80% sont atteintes d'infections sexuellement transmissibles et une décédée. Les prévenus VONGA WA VONGA, BOKILA LOLEMI, MAMBE SOYO, KOMBE MOMBELE, MAHOMBO MAGBUTU, MOTUTA ALONDO, YANGBANDA DUMBA et MOMBAYA NKOY sont condamnés pour viol comme crimes contre l'humanité.

4. *Affaire RP n°043, RMP n° 1337/MTL/11 dit arrêt BARAKA*

Du 1^{er} au 02 janvier 2011, il s'est commis un crime contre l'humanité (dans le territoire de Fizi, en province du Sud-Kivu) par viol dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque : une expédition ciblée contre les habitants de Baraka par les militaires sous le commandement de KIBIBI MUTUARE.

Des femmes trouvées dans leurs cachettes ou dans leurs maisons furent astreintes aux relations sexuelles même en présence des membres de leurs familles et proches après l'accès de force à ces lieux par les assaillants munis de leurs armes individuelles AK. 55 femmes furent violées et dont l'âge varie entre 19 et 60 ans. A l'occasion de cette attaque, des viols collectifs en présence des membres de familles furent accomplis. Le crime contre l'humanité a été retenu à charge de SIDOBIZIMUNGU et consorts, KIBIBI MUTUARE...

5. *Affaire RP n°038, RMP n° 1280/MTL/09 dit arrêt KALEHE.*

Sieur BALUMISA MANASSE et consorts sont condamnés pour crimes contre l'humanité par viol perpétré sous le crépitement des balles et par des attaques des habitations des populations civiles à KATASOMWA dans le territoire de Kalehe en province du Sud-Kivu du 26 au 29 septembre 2009 ; coopérés directement à la perpétration des viols massifs de plusieurs femmes dont 16 déclarés en présence de leurs membres de familles dont les enfants.

Il découle de ces décisions que la condition tenant à la politique d'un Etat ou d'une organisation exige que l'attaque ait été organisée selon un modèle régulier. Une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire

spécifique ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Cette politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle. Cette condition est remplie par une attaque planifiée, dirigée ou organisée d'actes de violences spontanés ou isolés. Ce comportement a été observé par les auteurs des violences sexuelles et d'autres crimes connexes analysés dans ces différentes décisions.

D'autre part, la qualité du chef militaire a été mise en cause en faisant référence à la jurisprudence du tribunal international pour le Rwanda (chambre, 1^{ère} instance, le Procureur contre KAYISHEMA et RUZINDANA, jugement du 21 mai 1999, § 210) ainsi que de l'article 7.3 du TPIY qui détermine les cas pouvant engager la responsabilité de ce dernier en ces termes : être un chef militaire ; exercer un commandement et un contrôle effectif sur ses forces (ou subordonnés) ; savoir ou en raison des circonstances aurait dû savoir que les forces commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut de Rome ; n'avoir pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes allégués ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes ou des poursuites.

Les juridictions militaires congolaises, dans le processus de répression des violences sexuelles recourent à la jurisprudence internationale et au statut de Rome pour motiver leurs décisions et pour sanctionner les coupables des crimes prévus par ce Statut. Nous encourageons cette pratique de ces institutions et pensons qu'il reste encore beaucoup à faire dans la répression des violences sexuelles.

Cependant, la justice militaire applique froidement le principe du « défaut de pertinence de la qualité officielle » ; elle s'appuie sur le concept d' « hommes en armes » pour ne pas les identifier par rapport à leur corps d'attache, ou celui de « militaires incontrôlés » pour éviter d'atteindre leurs supérieurs hiérarchiques qui devraient engager leurs responsabilités du fait des actes posés par leurs subalternes qu'ils n'ont pas su ni pu contrôler ou contre les agissements desquels ils n'ont eu aucune prévention et n'ont pris aucune précaution.

Pourtant la jurisprudence internationale a pris de l'avant quant à la mise en œuvre de cette responsabilité du chef hiérarchique en ces termes : « s'agissant de l'autorité de l'accusé, la Chambre estime qu'elle doit être « considérée comme un indice sérieux pour établir que la simple présence de cette personne constitue un acte de participation intentionnel sanctionné par l'article 7.1 du Statut » (§ 65). En l'espèce, Zlatko Aleksovski, « en assistant à ces exactions sans s'y opposer, malgré leur caractère systématique et l'autorité qu'il détenait sur les auteurs de ces actes [...] ne pouvait qu'être conscient que cette approbation tacite serait interprétée comme une marque de soutien et d'encouragement par les auteurs de ces exactions, contribuant ainsi substantiellement à la commission de ces actes » (§ 87)²⁷.

Face à cela, il est mieux de recourir à une juridiction internationale pour réprimer efficacement ces violences faites à la femme à l'Est de la RDC, une institution qui aurait la

²⁷ Jean Claude MUBALAMA ZIBONA, *Violences sexuelles et violences basées sur le genre, in synthèse des séminaires organisés par Women for Women (à Goma, à Béni et à Butembo)*, Bukavu, p. 35, inédit.

possibilité d'atteindre les « gros poissons » et de pouvoir faire pression sur les autorités politiques du pays afin de les livrer à la juridiction.

Chapitre 3 : QUELLE JURIDICTION POUR LA REPRESSION DES VIOLENCES SEXUELLES EN RDC ?

Emmanuel Kant, au 18^{ème} siècle, avait proposé l'instauration d'un droit public qui aurait pour mission de trancher les conflits entre Etats « comme par un procès »²⁸, Il avait prédit la lutte contre l'impunité au sein de la Communauté internationale et l'Assemblée Générale des Nations Unies a consacré cette idée à travers la création en 1998 de la Cour Pénale Internationale(CPI).

Les premières tentatives de justice internationale datent de 1918 avec la signature du traité de Versailles qui prévoyait la mise en accusation de l'ex-empereur de l'Allemagne Guillaume II pour offense grave contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités²⁹, il ne sera pas jugé, la Grande-Bretagne ne l'ayant jamais extradé. La Société des Nations mettra sur pied la Cour permanente de justice internationale qui avait pour mission de juger les différends entre Etats, elle restera inefficace et sera remplacée par la Cour Internationale de justice en 1945.

Il a fallu attendre la mise sur pied par les vainqueurs de la seconde guerre mondiale du Tribunal militaire international de Nuremberg et celui de Tokyo pour avoir une première tentative de sanction et de définition des crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité+.

Section 1^{ère}: La juridiction compétente pour la RDC.

En temps d'hostilités, les droits de l'homme sont violés et le respect des femmes et des enfants et d'autres personnes civiles vulnérables est quasi inexistant, même si leur respect est impératif.³⁰Le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux prévoit des garanties fondamentales par rapport au traitement humain à son article 4.

La situation actuelle en RDC en matière de violences sexuelles doit interpeller les autorités congolaises et internationales dans la mesure où l'ampleur de ces actes et leur impunité doivent cesser à tout prix et la juridiction est le moyen par excellence pour y mettre fin ou y remédié. Le modèle judiciaire national de la RDC semble devenir une juridiction des vainqueurs et les pratiques judiciaires garantissent difficilement une justice impartiale et

²⁸Jacques FIEERENS, *Droit humanitaire pénal international*, syllabus, Facultés Universitaires Notre-Dame de Namur, Master Complémentaire en droits de l'homme, 2009-2010, p.20, inédit.

²⁹ Article 227 : « Les Puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un Tribunal sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de la défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, à savoir : les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

Le Tribunal jugera sur motifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations avec le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que la morale internationale. Il lui appartiendra de déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

Les Puissances alliées et associées adresseront au Gouvernement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé. »

³⁰ Jean-Martin MBEMBA, *L'autre mémoire du crime contre l'humanité*, Présence africaine, Paris, 1990, p.12

équitable en période de conflits, situation de guerre qui perdure à l'Est du pays, le recours à l'amnistie, etc.

Les différents régimes juridiques qui se sont succédés en RDC ont failli à la mission de doter le système judiciaire des moyens nécessaires et indispensables à son fonctionnement et qui a conduit à un naufrage complet de la justice.

Les bâtiments existants sont totalement délabrés malgré les efforts fournis par la Coopération Technique Belge à travers son projet de Restauration de la justice à l'Est du Congo (REJUSCO), la carte judiciaire numérisée inexistante, l'équipement dérisoire, la formation nettement insuffisante pour toutes les catégories de personnel, la diffusion du droit et de la jurisprudence, condition de la qualité et de la légitimité des jugements, nulle ou très partielle. Ce naufrage a conduit à une véralité de chacune des fonctions et à tous les échelons. Le droit n'est plus dit, il est acheté et la population, vivant en dessous du seuil de pauvreté a perdu toute confiance dans ces institutions.

Au regard des obstacles indiqués ci-dessus auxquels se butent les juridictions nationales (de droit commun et militaires) et internationales et ceux que nous avons relevé dans le deuxième chapitre, il est impérieux d'envisager une juridiction internationale spéciale pour la RDC qui permettra de lutter contre la perpétuation des ses actes et de punir les auteurs présumés qui peuvent être des personnalités disposant d'un pouvoir ne permettant pas aux juridictions nationales de mettre la main sur eux ou d'entreprendre une quelconque poursuite judiciaire.

Dans l'histoire de la justice internationale, il a existé et existe encore des juridictions internationales ad hoc, créées pour sanctionner les crimes internationaux. Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut, en application du chapitre VII portant sur l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, créer les organes qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions (article 29) ; c'est le cas des juridictions ad hoc (ex-Yougoslavie et Rwanda).

Ces juridictions ad hoc permettent à la Communauté internationale de mettre fin aux violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire et à réparer effectivement les effets de ces actes en poursuivant les présumés responsables des infractions graves du droit international humanitaire. Celles-ci sont instituées pour une zone géographique pour une mission déterminée et dans une durée bien déterminée. Notons que l'infraction de viol, qui fait parler d'elle en RDC et au Sud- Kivu, en particulier, tel que nous l'avons relevé dans le chapitre précédent, a été introduit et sanctionné pour la première fois dans les statuts du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda en tant que crime contre l'humanité³¹.

La juridiction ad hoc présente divers avantages par rapport aux juridictions nationales entre autres la primauté sur ces dernières, la présomption d'impartialité et de neutralité, en tant

³¹ Cfr. les affaires Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, IT-96-23 et IT-96-23/1, Chambre de première instance II, Jugement, 22 février 2001, crime de génocide ; Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Chambre de première instance I, Jugement 2 septembre 1998) et crime de guerre ; Le Procureur c. Anto Furundzija, IT-95-17/1, Chambre de première instance II, Jugement, 10 décembre 1998).

qu'organe subsidiaire, l'indépendance, l'impartialité, la coopération des Etats membres des Nations unies, invités à appliquer les mesures prises avec ladite institution dans la lutte contre l'impunité et la cessation des crimes internationaux.

Notons cependant que cette juridiction ad hoc est sujette à critiques notamment la lenteur dans le traitement des affaires, le rapport disproportionné entre les résultats escomptés et les moyens financiers mis en œuvre, le fait pour les victimes de ne pas faire valoir leurs droits, etc. Dans l'hypothèse des crimes commis en RDC, une telle juridiction se buterait outre aux difficultés susmentionnées à l'insuffisance des sources de financement, celle-ci nécessitant de grands moyens financiers dont ne dispose pas la RDC ; la difficulté d'accès par les victimes à cette juridiction...

Section 2 : La Cour pénale internationale (CPI)

L'Assemblée générale des Nations unies a mis sur pied une Cour pénale internationale, organe permanent de l'Organisation des Nations Unies ayant pour mission de juger les personnes physiques présumées auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerres et le crime d'agression (article 5 alinéa 1er du statut de la CPI). Les violences sexuelles sont définies avec précision dans ce statut en tant que crime contre l'humanité³² et crime de guerre (dans un conflit armé international ou celui qui ne présente pas un caractère international)³³.

L'article 8 alinéa e du paragraphe 2 du statut de la CPI (dispose qu'en cas de conflit armé qui oppose de manière prolongée sur le territoire d'un Etat, les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux) est d'application à la situation conflictuelle armée qui se vit à l'Est de la RDC et est une des dispositions légales internationale sur laquelle les violences sexuelles peuvent être fondées en tant que crime de guerre d'autant plus qu'elles sont commises sur une grande échelle, vu le nombre croissant des victimes et du fait de l'absence de la définition du crime d'agression.

Voir aussi les jurisprudences suivantes : *Le Procureur c. Jean-Paul AKAYESU*, Chambre de première instance I, 2 septembre 1998, Jugement ; *Le Procureur c. Zejnil Delalic et al.*, IT-96-21, Chambre de première instance II, Jugement, 16 novembre 1998 ; *Le Procureur c. Goran Jelusic*, IT-95-10, Chambre de première instance I, Jugement, 14 décembre 1999 ;

³² Article 7 alinéa 1^{er} g : « Aux fins du présent statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violences sexuelle de gravité comparable » ;

³³ Article 8b xxii : « Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f (par grossesse forcée, on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève. » ;

article 8 e vi : « Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. »

Le Procureur c. Dario Kordic et Mario Cerkez, IT-95-14/2, Chambre de première instance III, Jugement, 26 février 2001 .

La RDC a ratifié le statut de la CPI depuis le 11 avril 2002 et est le premier pays à avoir soumis un dossier de droit pénal international contre l'Ouganda, livrer ses nationaux pour y être jugé (Thomas LUBANGA, Germain KATANGA).

Cependant soulignons que malgré cet engagement de la RDC à mettre en œuvre le statut de Rome instituant la CPI, cette juridiction n'a compétence en RDC que pour les crimes commis après son entrée en vigueur conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} qui dispose : « la Cour est compétente qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut » et consacre l'impunité pour les violences sexuelles antérieures à celle-ci. Les crimes qui se sont commis en RDC sont multiples selon la période de leur commission : les crimes de l'histoire, les crimes commis pendant la 2e République dont les massacres des étudiants à Lubumbashi et des chrétiens à Kinshasa le 16 février 1991.

De même, il est important de mentionner les crimes de droit international humanitaire qui ont caractérisé les guerres de 1996 au premier juillet 2002 ; tous ces crimes échappent à la compétence de la CPI, les massacres de KASIKA, de MAKOBOLA, de KISANGANI, les massacres des officiers à KAVUMU pendant les guerres dites de libération.

D'autres obstacles comme la compétence personnelle : en effet, la Cour n'a compétence qu'à l'égard d'une personne ressortissant d'un Etat partie au statut. Le risque majeur est de voir des présumés auteurs des infractions se dérober à la justice internationale en se réfugiant dans un Etat non partie au statut de Rome. Tel pourrait être le cas, par exemple, des présumés auteurs de nationalité rwandaise qui seraient poursuivis pour des crimes des violences sexuelles en RDC et qui rentreraient dans leur pays d'origine, qui n'est pas partie au Statut de Rome.

La compétence temporelle et territoriale : l'article 11 alinéa 2 du statut consacre le principe de non rétroactivité pour les crimes antérieurs à son entrée en vigueur pour l'Etat et pour ses ressortissants, ce qui est une consécration de l'impunité dans la sphère internationale. En principe, la compétence de la Cour devrait être universelle, cependant l'application du statut aux seuls Etats l'ayant ratifiés restreint son champ territorial.

Pour contourner ce dernier obstacle, une application de l'article 56 du statut s'avère nécessaire en ce qu'il consacre la coopération pleine des Etats parties avec la cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. D'où l'importance pour la RDC et ses Etats voisins impliqués dans les conflits armés congolais de coopérer avec la cour dans la répression des auteurs des violences sexuelles.

La Cour est un pas non négligeable dans la répression des crimes commis en RDC ; cependant une répression des crimes commis avant l'entrée en vigueur de celle-ci est une illusion alors que dans la lutte contre l'impunité ; aucun crime ne peut rester impuni afin de favoriser l'instauration de l'Etat de droit en RDC qui met l'homme au centre de ses préoccupations.

Suite à l'incompétence de la Cour à réprimer les infractions tant de violences sexuelles que d'autres commises antérieurement à son entrée en vigueur, de son éloignement du lieu de la commission du crime rendant parfois délicate l'administration de la preuve et l'absence des mécanismes d'exécution de la peine ne comptant que sur la coopération des Etats parties à lui permettre la mise en œuvre de ses arrêts, une autre solution est envisageable. La jurisprudence de la CPI est encore en élaboration compte tenu du fait qu'aucune décision définitive n'a été rendue par la Cour jusqu'aujourd'hui ; raison pour laquelle nous n'y faisons pas allusion dans cette étude.

Section 4 : La juridiction internationale spéciale

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a eu à mettre sur pied des juridictions spéciales ou mixtes (Tribunaux spéciaux pour la Sierra Leone, le Liban et les chambres extraordinaires au Cambodge) à travers lesquelles la justice est rendue dans l'Etat (sauf pour le Liban) où la population victime est basée et aura un accès si pas facile au moins possible aux institutions judiciaires pouvant leur permettre de rentrer dans leurs droits.

La situation des violences sexuelles à l'Est de la RDC nécessite un tribunal international mixte qui mettra en application autant le droit congolais que les droits international pénal et humanitaire dans la répression des ces actes et sera un outil qui viendra redonner confiance à la population victime et assoiffée d'une justice impartiale et équitable. Pour cela, une juridiction, à l'instar de celle Sierra léonaise, est salutaire pour la situation des violations des droits de l'homme en RDC, en général, et à l'Est du Congo en particulier.

Ainsi, les préalables suivants doivent être observés par les autorités congolaises et l'Organisation des Nations Unies à travers son Conseil de sécurité pour faire face aux multiples cas des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime de génocide commis dans ce pays depuis 1993 à nos jours et pour contourner l'incompétence de la Cour pour les crimes antérieurs à son entrée en vigueur pour la RDC :

Paragraphe 1. Accord de création entre la RDC et le Conseil de sécurité des Nations unies.

Les rapporteurs spéciaux pour la RDC dont madame YAKIN ERTÜRK, messieurs TINTIGA FREDERIC PACERE et LEANDRO DESPOUY ont, respectivement dans leurs rapports, fustigé les violences sexuelles qui se commettent à l'Est du Congo. Le Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo souligne ce qui suit : « commises sur une vaste échelle, pendant plus de dix ans de conflits et prétendument par différents groupes armés de RDC et d'ailleurs, les violations qui pourraient atteindre le seuil des crimes internationaux sont potentiellement tellement nombreuses qu'aucun système judiciaire fonctionnant au mieux de ses capacités ne pourrait traiter autant de cas. Les crimes graves et leurs auteurs se comptent par dizaines de milliers, leurs victimes par centaines de milliers. En pareil cas, il importe d'établir un ordre de priorité en matière de poursuites pénales et de se concentrer sur « ceux qui portent la plus grande responsabilité ».

Or la poursuite des « personnes les plus responsables » exige une justice indépendante, capable de résister aux interventions politiques et autres, ce qui n'est certes pas le cas du système judiciaire congolais actuel, dont l'indépendance demeure gravement compromise et malmenée. En soi, l'apparente nature généralisée et systématique des crimes commis pose également un défi. Pareils crimes exigent des enquêtes complexes qui ne peuvent se faire sans d'importantes ressources matérielles et humaines.

Dans certains cas, une expertise spécifique, tant au niveau des enquêtes que de la magistrature peut s'avérer indispensable. Or, le manque de ressources à la disposition des juridictions congolaises, les rend incapable de mener à bien leur mandat en matière de crimes internationaux. Le renforcement et la réhabilitation du système judiciaire interne sont également primordiaux. Face à ces constats, le rapport conclut qu'un mécanisme judiciaire mixte composé de personnel international et national - serait le plus approprié pour rendre justice aux victimes de violations graves.

Qu'elles soient internationales ou nationales, les modalités de fonctionnement et la forme exacte d'une telle juridiction devraient être décidées et détaillées par une consultation des acteurs concernés, y compris des victimes, notamment en ce qui concerne leur participation au processus, pour conférer au mécanisme adopté crédibilité et légitimité. Qui plus est, avant de déployer des moyens et des acteurs internationaux, une planification rigoureuse est requise et une évaluation précise des capacités matérielles et humaines disponibles au sein du système judiciaire national sera nécessaire. »

La communauté internationale n'est pas restée insensible aux atrocités subies par les populations civiles en RDC et animée par la volonté de faire respecter la Convention de Genève du 12 Août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, elle et les belligérants se sont sentis interpellés et ont affirmé la nécessité de mettre en place des mécanismes adéquats pour la protections des droits de l'homme dans ce conflit. Il s'agit notamment des textes suivants :

- La Résolution 1341 (2001) du 22 février 2001 du Conseil de Sécurité, notamment, le point 14, souligne spécialement que les forces occupantes devront être tenues responsables des violations des droits de l'homme commises sur le territoire qu'elles contrôlent ;
- La Résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000 du Conseil de Sécurité, notamment les points 13, 14 et 15 ; le Conseil de Sécurité spécifie qu'il « est d'avis que les gouvernements rwandais et ougandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani [...] » ;
- La Résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999 du Conseil de Sécurité, points 6 et 7. Il y est exposé que le Conseil de Sécurité condamne tous les massacres perpétrés sur le territoire Congolais et demande, afin que tous les responsables soient traduits en justice, qu'une enquête internationale soit ouverte sur toutes les affaires de ce type, notamment sur les massacres dans la Province du Sud-Kivu et autres atrocités. Bien d'autres textes ont abordé dans ce même sens à l'exemple de l'Accord de Paix de Syrte du 18 avril 1999, la Résolution N° 2002/14 du 19 avril 2002, l'Accord de Cessez-le-feu de Lusaka de 1999 ;

- La ratification du Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale qui réprime tous les faits qualifiés de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime de génocide et de crime d'agression par le gouvernement Congolais, le 30 mars 2002 ;

- L'adoption consensuelle à Sun City, par la plénière du dialogue intercongolais, des résolutions de la Commission de paix et réconciliation numéros 20/DIC/AVRIL/2002 et 21/DIC/AVRIL/2002. La première porte création « d'une Commission Nationale Vérité et Réconciliation » chargée de rétablir la vérité et de promouvoir la paix, la justice, le pardon et la réconciliation nationale. La seconde, quant à elle, porte requête du gouvernement de transition au Conseil de Sécurité d'instituer comme pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone, un tribunal pénal international pour la République Démocratique du Congo.³⁴

Le Conseil de sécurité des Nations unies, au vu de tous ces rapports alarmants pourrait mettre en application le chapitre VII pour créer un tribunal spécial pour la RDC en accord avec le gouvernement congolais qui a déjà montré sa volonté de collaborer avec la justice internationale à travers l'accord de coopération judiciaire entre la RDC et le bureau du Procureur de la CPI du 6 octobre 2004 et le transfert de certains congolais poursuivis pour des crimes internationaux à la Haye. Mais cet accord ne règle que les questions de coopération judiciaire sans faire allusion aux réformes légales et institutionnelles de mise en conformité du droit positif congolais avec le statut de Rome.

L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC soutient la mise en place d'une juridiction mixte au modèle sierra léonais, reconnaît les difficultés à surmonter pour créer un Tribunal ad hoc pour la RDC, préconise qu' « En vue de réduire les coûts d'une telle juridiction spéciale, certaines dispositions pourraient être envisagées :

- Ladite juridiction pourrait siéger dans le pays, plutôt au centre, afin de limiter les coûts de transfèrement des prévenus et des témoins.
- L'État d'accueil (congolais) pourrait fournir les locaux et assumer certains coûts; ainsi la moitié au moins des magistrats et les trois-quarts des personnels judiciaires seraient des citoyens de la RDC; les commissions d'office des avocats pourraient relever de l'État d'accueil »³⁵. Cette proposition ne garantit pas l'indépendance du pouvoir judiciaire et risquerait encore de gangréner le nouvel instrument qui, pourtant devrait être à l'abri de l'ingérence politique afin de rendre des décisions impartiales et équitables mettant en œuvre les principes garantis internationalement pour des procès équitables.

Paragraphe 2. Composition du tribunal spécial pour la RDC

Le modèle sierra léonais peut guider le Conseil de sécurité et le Gouvernement congolais dans la composition de ce tribunal spécial. Cette juridiction doit être composée par un personnel à majorité étrangère pour éviter toute suspicion de partialité et de limites que connaissent les juridictions nationales congolaises.

³⁴ Auguste MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, *Justice internationale : quel tribunal pour la RDC ?*,

³⁵ Voir Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/HRC/7/25), par. 35.

Soutenons avec les rédacteurs du Rapport Mapping que, devant le peu d'engagement des autorités congolaises envers le renforcement de la justice, les moyens dérisoires accordés au système judiciaire pour combattre l'impunité, l'admission et la tolérance de multiples interférences des autorités politico-militaires dans les affaires judiciaires qui consacrent son manque d'indépendance, l'inadéquation de la justice militaire, seule compétente pour répondre aux nombreux crimes internationaux souvent commis par les forces de sécurité, la pratique judiciaire insignifiante et défailante, le non-respect des principes internationaux relatifs à la justice pour mineurs et l'inadéquation du système judiciaire pour les affaires de violence sexuelle, force est de conclure que les moyens dont dispose la justice congolaise pour mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux sont nettement insuffisants.

La RDC peut, à l'instar de la juridiction Sierra Léonaise, prévoir la composition majoritaire des juges étrangers et leur nomination par le Secrétaire général de l'ONU en accord avec le gouvernement congolais, et ce, en vue de pallier aux insuffisances des juridictions nationales.

Ce personnel étranger devra jouer un rôle prépondérant dans la prise des décisions du tribunal et dans la phase des enquêtes afin de garantir l'impartialité, l'indépendance et la manifestation du caractère humanitaire des violations massives des droits de l'homme, l'humanité étant victime elle aussi.

Paragraphe 3. Financement du tribunal spécial pour la RDC

Il est vrai que la juridiction internationale nécessite beaucoup de moyens dont ceux financiers afin de lui permettre de faire face à ces dépenses et être autonomes et indépendante de toute influence étatique. L'article 4 de l'Accord sierra léonais et l'ONU susmentionné indique que les dépenses du tribunal seront financées par les contributions volontaires de la Communauté internationale et la recherche par le Secrétaire général des fonds pour son fonctionnement.

Dans la recherche d'une bonne gouvernance et de l'établissement d'un Etat de droit dont se prévaut la RDC, une implication financière de sa part est nécessaire pour mettre en marche la machine de la justice, juste, impartiale, indépendante et équitable : ceci est indispensable et obligatoire pour l'Etat congolais qui a souscrit aux obligations internationales de punir les auteurs des crimes les plus graves au droit international humanitaire.

Soulignons cependant que les contributions volontaires peuvent causer un handicap au bon fonctionnement de la juridiction dans la mesure où les contributions ne sont pas libérées au bon moment, pour cela, une cotisation obligatoire serait une solution alternative à la bonne administration de la justice internationale. Un engagement ferme et une détermination de la part du gouvernement congolais à mettre fin aux exactions que subissent son peuple, comme cela ressort de son programme « tolérance zéro », devrait caractériser celui-ci par des actes concrets notamment de libération des fonds nécessaires pour financer au moment opportun le tribunal international mixte pour la RDC.

Le système judiciaire de la RDC souffre, de longue date, d'un manque de moyens. Entre 2004 et 2009 le gouvernement a alloué en moyenne 0,6 % du budget national au système judiciaire alors que la plupart des pays y consacrent 2 à 6 %. Des efforts beaucoup plus importants sont nécessaires pour tenter de résoudre les problèmes graves persistants et restaurer l'état de droit.³⁶

Paragraphe 4. Compétences du tribunal spécial pour la RDC.

La compétence est le pouvoir dont dispose une juridiction pour être compétente dans une matière et qui peut être matérielle, personnelle ou territoriale.

- *Compétence matérielle*

Les violences sexuelles commises à l'Est de la RDC et qui continuent à être perpétrées sur la femme est l'une des matières principales sur lesquelles le tribunal devra se pencher en priorité ; il connaîtra en plus toutes les autres infractions qui découlent des différents conflits armés. Les crimes sérieux définis comme violations graves du droit international humanitaire menaçant la paix, la sécurité et le bien être de l'humanité feront l'objet de cette juridiction. Il s'agit des crimes contre l'humanité, de guerre et de génocide qui rentrent dans la définition du Statut de Rome tels que prévus par les articles 5,6,7 et 8 ainsi que le mentionne le Rapport Mapping susmentionné mutatis mutandis aux violations continues en RDC.

- *Compétence personnelle*

Face à l'ampleur des crimes internationaux perpétrés, l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire est indispensable du fait d'un grand nombre de hauts responsables des groupes armés parties aux conflits prétendument impliqués dans les différentes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'article 25 du Statut de Rome³⁷ sera applicable à la compétence de cette juridiction mixte pour la RDC.

Faisons remarquer que pour permettre au tribunal d'atteindre toutes les personnes impliquées dans les violations des droits de l'homme en RDC, leur qualité officielle, l'amnistie et la grâce ne devront pas avoir un impact sur leur poursuite judiciaire.

- *Compétence territoriale*

³⁶ Amnesty International, Mémoire adressé au gouvernement de la RDC, février 2011, p.12.

³⁷ Les auteurs, que le crime ait été commis individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; La personne qui ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un crime visé au statut, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; à propos de la corréité et de la complicité, la personne qui, en vue de faciliter la commission d'un tel crime, apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ; celle qui contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la cour ; ou être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ; s'agissant du crime de génocide, la personne qui incite directement et publiquement autrui à commettre (l'incitation ne vise donc que le crime de génocide) ; la personne qui tente de commettre un crime visé au statut par des actes qui, par ne peut leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (tentative et infraction manquée). Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement être punie en vertu du statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Le tribunal spécial pour la RDC pourra agir sur toute l'étendue de la République avec des activités particulièrement importantes dans les provinces de l'Est, « berceau » des violences sexuelles. Il peut se réunir hors de son siège si nécessaire et compte tenu de la grandeur du pays et du besoin de rendre et de rapprocher la justice des justiciables.

- *Compétence concurrente*

A l'instar de l'article 8 du statut du tribunal spécial sierra léonais, ce tribunal aura une compétence concurrente avec les juridictions nationales mais avec primauté sur ces dernières à tous les stades de la procédure. Ceci implique que les juridictions nationales doivent se dessaisir en faveur du tribunal si celui-ci fait la demande lorsqu'elles connaissent des crimes rentrant dans sa compétence.

- *Droit applicable*

Cette juridiction fera application des lois nationales et internationales pour les différentes infractions commises en RDC. La jurisprudence des juridictions nationales et internationales en matière de répression des crimes internationaux seront d'un intérêt capital. Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire seront applicables pour autant que la RDC les aura ratifiés.

Section 5. Les chambres spécialisées au sein des juridictions congolaises.

Il est vrai que l'institution des chambres spécialisées au sein des juridictions congolaises est une entreprise moins coûteuse et qui peut se réaliser dans un plus bref délai que la juridiction spéciale mixte. Cette option semble être la mieux appréciée par le gouvernement congolais dans laquelle il préconise le concours des juges internationaux en nombre inférieur à ceux nationaux.

Ces chambres font l'objet d'un avant projet de loi et s'apparentent largement au tribunal pénal internationalisé. Le succès de ces juridictions, comme le propose Amnesty International dans son mémorandum adressé au gouvernement congolais en février 2011 dépendra tout particulièrement de plusieurs éléments cruciaux, à savoir :

- Les chambres doivent être compétentes pour juger tous les crimes au regard du droit international et ces crimes doivent être définis conformément aux normes internationales.
- Les chambres doivent être compétentes pour juger tous les accusés, y compris les membres des forces armées. Les dispositions constitutionnelles et législatives qui prévoient que seuls les tribunaux militaires sont compétents pour juger les crimes commis par des membres des forces armées doivent être abrogés ;
- Les chambres doivent être compétentes pour mener des enquêtes et engager des poursuites en vertu du principe de responsabilité du supérieur hiérarchique, lequel doit être défini dans l'avant-projet de loi comme s'appliquant également aux supérieurs civils et aux chefs militaires ;
- Les chambres doivent s'inscrire dans une initiative à long terme visant à reconstruire le système national de justice. Il propose en outre la conformité aux 10

principes essentiels suivant leur permettant de dire le droit en toute indépendance et impartialité ; il s'agit :

- Les tribunaux pénaux internationalisés doivent s'inscrire dans une initiative plus large au niveau national visant à rendre justice à toutes les victimes de crimes au regard du droit international
- Les tribunaux pénaux internationalisés doivent être indépendants et impartiaux ;
- Le mandat des tribunaux pénaux internationalisés ne doit pas être excessivement restrictif ;
- Les tribunaux pénaux internationalisés doivent mener des enquêtes et engager des poursuites pour des crimes tels qu'ils sont définis par le droit international ;
- Les tribunaux pénaux internationalisés doivent appliquer les principes de la responsabilité pénale conformément au droit international ;
- Les tribunaux pénaux internationalisés ne doivent pas appliquer la peine de mort ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Les tribunaux pénaux internationalisés doivent respecter le droit à un procès équitable
- Les tribunaux pénaux internationalisés doivent protéger les droits des témoins ;
- Les tribunaux pénaux internationalisés doivent permettre aux victimes de participer à la procédure pénale et ils doivent être chargés d'accorder des réparations complètes et efficaces aux victimes de crimes dont les auteurs ont été condamnés ;
- Les tribunaux pénaux internationalisés doivent recevoir un financement suffisant du gouvernement avec l'aide de la communauté internationale.

Les chambres spécialisées qui seront instaurer en RDC contribueront à l'amélioration du système judiciaire congolais, l'apport de l'expertise des juges étrangers ainsi que la jurisprudence de ces institutions seront indispensables dans la réformation de la juridiction congolaise. Disons un mot sur l'organisation et la compétence de ces chambres :

Paragraphe 1^{er} : De la création et de l'organisation des chambres.

Une chambre spécialisée de premier degré sera créée au sein des cours d'appel de Kinshasa/Matete, de Lubumbashi, de Bukavu et de Kisangani. le ressort de celle-ci se présente de la sorte : (a) la Cour d'appel de Kinshasa/Matete comprend la ville-province de Kinshasa, les provinces de Bandundu, du Bas-Congo et de l'Equateur ; (b) la Cour d'appel de Lubumbashi comprend les provinces du Katanga, du Kasai occidental et du Kasai oriental ; (c) la Cour d'appel de Bukavu comprend les provinces du Sud-Kivu, du Nord-Kivu et du Maniema ; (d) la Cour d'appel de Kisangani comprend la province orientale et la province de l'Equateur.³⁸ Une cour d'appel est instituée au sein des cours d'appel de Kinshasa/Gombe, de Goma et de Kananga. Leurs ressorts sont :

(a) de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe comprend la ville-province de Kinshasa, la province du Bandundu, la province du Bas-Congo et la province de l'Equateur ;

³⁸ Article 1^{er} de l'avant projet de loi portant chambres spécialisées

(b) de la Cour d'appel de Goma comprend les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et de la province orientale ;

(c) de la Cour d'appel de Kananga comprend les provinces du Kasai occidental, du Kasai oriental et du Katanga.³⁹

Faisons remarquer que ce projet de loi ne permet pas de rapprocher la justice des justiciables étant donné que les juridictions actuelles sont éloignées des populations et celles-ci ne font que renforcer la donne et donc difficile pour les justiciables, vivant parfois dans des milieux enclavés et d'habitude pauvres à avoir un accès facile de la juridiction.

Il serait possible de contourner cette difficulté en allouant des moyens suffisants à la disposition de ces juridictions afin de mieux prendre en charge les victimes aux procès. Aussi, compte tenu de la précarité des conditions de détention et de l'absence de prise en charge des prisonniers par l'Etat congolais, il sera difficile pour les membres de famille de s'occuper de leur frère prisonnier.

Paragraphe 2 : Droit applicable

Le projet de loi prévoit l'application des instruments internationaux en matière de droit de l'homme et du droit international humanitaire dûment ratifiés par la RDC et le code d'organisation et de compétence judiciaire. Ce texte réaffirme le principe constitutionnel de la primauté du droit international sur le droit congolais. La procédure applicable est celle prévue en droit ordinaire congolais.

Paragraphe 3: Compétences

Ces chambres sont compétentes pour connaître des crimes internationaux commis en RDC depuis 1990 et sa durée d'existence est de 10 ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi leur créant. Ceci dit, c'est sera une avancée significative dans la répression des infractions et de la lutte contre l'impunité compte tenu du fait que leurs compétences s'élargissent aux étrangers coupables des incriminations rentrant dans sa compétence.

Paragraphe 4: De la coopération indispensable à l'efficacité des chambres spécialisées

Le gouvernement de la République détermine avec les Nations Unies, les Etats et autres organisations et partenaires bilatéraux et multilatéraux de la sous-région, de la région et de la communauté internationale un cadre spécifique de coopération garantissant l'opposabilité et l'effectivité des décisions des chambres spécialisées, notamment l'effectivité de leur exécution grâce à un système pénitentiaire efficace et crédible.

Les accords conclus dans ce cadre constituent de plein droit des sources conventionnelles des normes applicables par les chambres spécialisées. Ils renforcent la nature hybride de ces juridictions en légitimant et consolidant sa dimension internationale et en garantissant leur indépendance et leur efficacité⁴⁰. Ce qui est une chose louable pour une répression

³⁹ Article 2 de l'avant projet de loi portant chambres spécialisées

⁴⁰ Article 59 Article 1^{er} de l'avant projet de loi portant chambres spécialisées

efficace et peut être pour une éradication de la violence à l'égard de la femme et une effectivité probable de la Convention IV de Genève sur la protection des personnes civiles en tant de guerre.

Cependant, contrairement au Cambodge, les chambres spécialisées étaient instituées pour réprimer les atrocités commises par les khmers rouges. Ces derniers n'étaient plus au pouvoir et n'avaient plus aucune influence sur la bonne administration de la justice, il n'y avait aucune immixtion du pouvoir exécutif dans la mission de dire le droit. La situation au Cambodge est distincte de celle congolaise où la justice est muselée, l'indépendance de l'appareil judiciaire est hypothétique, certains auteurs ont un pouvoir influant sur le cours normal de la justice, la partialité, le non respect des garanties procédurales, etc. sont autant des faits qui ne peuvent pas permettre un bon fonctionnement de l'appareil judiciaire qui est rongé par divers maux présentés dans l'analyse précédente de cette étude.

Le Rapport Mapping susmentionné indique les défis auxquels peuvent être exposés les chambres spécialisées présentés ci-dessous et nous estimons qu'il est fondé de contourner ces obstacles par l'instauration d'un tribunal spécial mixte présentant plusieurs avantages à la bonne administration de la justice.

En plus de ceux déjà mentionnés dans les lignes précédentes, nous pouvons y ajouter :

- le peu de crédibilité du système judiciaire national aux yeux du peuple congolais affecterait vraisemblablement de telles chambres. Elles devraient être en mesure de surmonter ce handicap dans la mesure où la présence d'acteurs internationaux en nombre suffisant et dans des postes clés au sein du mécanisme devrait rassurer les victimes et apporter une plus grande transparence dans son fonctionnement;

- le manque de capacité chronique du système judiciaire congolais pourrait mettre en péril ce nouveau mécanisme. Comme il a été observé à maintes reprises dans la section qui précède, le système judiciaire en RDC est affecté par une carence importante de structures, de moyens financiers et opérationnels, de ressources humaines et de capacités générales pour permettre à tous les acteurs du système judiciaire de remplir leurs fonctions de façon adéquate et à l'abri des soucis financiers. Un soutien important et constant de la communauté internationale apparaît essentiel à la réussite d'un pareil mécanisme, tant au niveau de sa mise en place que de son fonctionnement;

- il serait plus difficile d'obtenir la coopération des États tiers avec ces juridictions, qui n'auraient aucune obligation générale de collaborer avec elles et probablement davantage de réserves à coopérer que s'il s'agissait d'une instance internationale indépendante du système judiciaire congolais.⁴¹ La volonté politique d'agir étant hypothétique dans certains cas.

Section 7 : Rôle des ONG dans la répression des violences sexuelles et autres infractions commises à l'Est de la RDC.

⁴¹ Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Août 2010, p.485.

Les organisations non gouvernementales(ONG) ont un rôle important à jouer dans le processus d'accompagnement des victimes des violences sexuelles. L'article 15 alinéa 2 du statut de la CPI⁴² dispose que le Procureur peut recourir aux informations provenant des ONG pour fonder son action. Actuellement à l'Est de la RDC, les ONG tant nationales qu'internationales possèdent des données sur les violences sexuelles qui peuvent être utilisées par le tribunal spécial pour traquer les auteurs présumés.

Dans un milieu où la coutume a une forte influence sur la femme, les ONG auprès desquelles un grand nombre des femmes se seraient confiées, constitueraient une source indispensable pour le tribunal pour contourner ce tabou coutumier qui tend à forcer au silence la femme victime des violences sexuelles. Celles-ci peuvent aussi contribuer à la bonne administration de la justice par, outre en assistant et accompagnant les victimes, le financement du tribunal et la participation à l'aménagement des lieux carcéraux, etc.

CONCLUSION

Plusieurs femmes de tout âge, de la petite fille de cinq ans à la grand-mère de quatre-vingt ans, sont victimes des violences sexuelles à l'Est de la RDC où sévissent des conflits armés interminables depuis 1996. Les présumés auteurs de ces actes ignobles à l'égard de la femme sont des hommes en armes parmi lesquels figurent certains membres des milices et groupes armés ainsi que certains membres des FARDC et de la PNC, restent pour la plupart impunis. Ils continuent à perpétrer en toute impunité ces violences sexuelles surtout dans les villages où la femme doit vaquer à des activités qui l'obligent à parcourir de longues distances l'exposant ainsi à la merci de ses bourreaux. C'est le cas aussi dans les villages ravagés par les guerres.

Les juridictions congolaises civiles et militaires tentent de réprimer quelques auteurs présumés des violences sexuelles sans pour autant avoir la possibilité d'atteindre les auteurs présumés occupant les hautes fonctions ou responsabilités, la justice nationale étant devenue celle des citoyens de rangs inférieurs. Une étude sur la répression des violences sexuelles par une justice indépendante et impartiale en qui la population peut avoir confiance pour s'attendre à une éventuelle réparation du dommage subi a été l'occasion pour nous de réfléchir au moyen de lutter contre l'impunité et pour la protection des droits de l'homme en général, de la femme et de l'enfant en particulier.

Le législateur congolais, conscient de l'ampleur et de la gravité de la barbarie avec laquelle la femme et certains hommes subissent les atrocités sexuelles à l'Est de la RDC et avec l'implication des ONG nationales et internationales, a doté les juridictions nationales des lois n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais et n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais.

⁴² Article 15 alinéa 2 : « Le Procureur vérifie les sérieux des renseignements reçus. A cette fin, il peut rechercher les renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'Organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisation intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépensés écrites ou orales au siège de la Cour. »

Ces lois si importantes et indispensables pour la répression des violences sexuelles ne sont pas suffisantes face aux obstacles auxquels les juridictions congolaises sont confrontées, comme nous avons tenté de le montrer tout au long du développement de notre réflexion. Nous avons ainsi proposé la création par le Conseil de sécurité des Nations Unies d'un tribunal spécial pour la RDC qui jugerait outre les violences sexuelles, les autres crimes de guerre et contre l'humanité commis en RDC et à l'Est en particulier. Cependant pour permettre à cette institution judiciaire d'ester en toute quiétude, les préalables ci-après sont incontournables :

*Tant que la toge cède sa place à la kalachnikov, il est illusoire de penser à une justice impartiale et équitable, une cessation des hostilités s'avère indispensable pour assurer une sécurité à toute personne intervenant pour la répression des crimes commis en RDC à l'égard de la population civile en violation du droit international et humanitaire ;

*La collaboration régionale et internationale rapide et sans complaisance entre la RDC, le Conseil de sécurité et les autres Etats de la Région des Grands Lacs et de l'Union Africaine ; *La formation du personnel judiciaire national sur les procédures en matière des violences sexuelles ;

*L'éducation de la population surtout masculine sur les droits de la femme et de l'enfant ;

*Répertoire, à travers une recherche universitaire les coutumes et lois qui fragilise la femme et facilitent la violation qui lui est faite en particulier celles mariées afin de fournir au législateur congolais une matière lui permettant de bien assurer la protection des droits des personnes vulnérables dont font partie la femme et l'enfant ; etc.

*Formation du personnel judiciaire et auxiliaire de la justice, sécurisation des acteurs et équipement des infrastructures. : Les violences sexuelles commises à l'Est de la RDC sortent du commun des autres infractions. Une formation supplémentaire est indispensable pour outiller les différents acteurs à la particularité de ces dernières, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la sécurité des victimes telle que l'article 74 (bis) alinéa 1^{er} en dispose⁴³, ...

Les traitements des infractions des violences sexuelles nécessitent un appui technique, matériel, financier et logistique pour assurer une bonne administration de la justice. Une réhabilitation des infrastructures existantes et leurs équipements permettraient au personnel judiciaire (de la police judiciaire à la juridiction) à exercer leur mission de manière à satisfaire la population et regagnerait ainsi la confiance des victimes.

Dans la lutte contre les violences sexuelles, la communauté dans laquelle vivent les victimes a l'obligation d'accompagner ces dernières afin de leur permettre de vivre plus humainement les conséquences des ces violences, de même pour les enfants qui peuvent naître des ces actes, le code de la famille les protégeant et consacrant l'égalité qu'il soit né dans ou hors le mariage par les articles 593 et 594.

⁴³ Article 74 (bis) alinéa 1^{er}: « L'Officier du Ministère Public ou le Juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée ou de toute personne impliquée. »

La compétence universelle devrait jouer à ce niveau compte tenu du fait que les Etats dont les ressortissants sont impliqués dans les violations des droits de l'homme en RDC ne peuvent pas les extradier compte tenu du fait que la RDC n'offre pas beaucoup de garanties d'un procès équitable.

La responsabilité de rendre justice en cas des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire incombe à la RDC. Compte tenu de toute l'asphyxie de la justice congolaise, l'Etat congolais, à l'instar de la Sierra Leone et d'autres Etats, sortis des conflits armés, devra céder une partie de sa souveraineté nationale au profit de l'éclatement de la vérité et de la justice transitionnelle afin de contribuer à l'établissement d'un état de droit.

Les déficiences qui entachent l'administration publique congolaise n'épargnent pas le système judiciaire. La sécurité des acteurs intervenants dans la répression des violences sexuelles -victimes, avocats, magistrats, témoins...est indispensable dans le processus de lutte contre l'impunité. Aussi longtemps que les conflits armés perdurent et que la protection des populations civiles n'est pas assurée, les violences sexuelles perdureront et leur répression sera difficile si pas impossible. Sans paix et Etat de droit, il est difficile d'imaginer une répression efficace où la victime va être rétablie dans ses droits et où le respect des droits de la défense seront respectés.

BIBLIOGRAPHIE

- **Sources légales**

Constitution de la République Démocratique du Congo, in Journal Officiel de la RDC, 47^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 2006.

La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais in Journal officiel de la RDC, n°15, 47^e année, Kinshasa, 1^{er} août 2006 et n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais.

DAVID Eric, TULKENS Françoise et VANDERMEERSCH Damien, *Code de droit international humanitaire*, 4^e édition à jour au 1^{er} janvier 2010, Bruylant, Bruxelles, 2010.

DE SCHUTTER Olivier, TULKENS Françoise et VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *Code de droit international des droits de l'homme*, 3^e édition à jour au 1^{er} mai 2005, Bruylant, Bruxelles, 2005.

- **Sources doctrinales**

ANO, « Droit pénal contemporain », in *Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, éd. CUJAS, Paris, 1989.

ARONEANU Eugène, *Le crime contre l'humanité*, Dalloz, Paris, 1961.

AYESHA M. IMAN, AMINA MAMA & FATOU SOW (sous dir.), *Sexe, genre et société. Engendrer les sciences sociales africaines*, éd. Karthala et CODESIA, Paris/ Dakar, 2004.

BASSIOUNI M. Cherif, *Introduction au droit pénal international*, Bruylant, Bruxelles, 2002.

BAZELAIRE Jean Paul & CRETIN Thierry, *La justice pénale internationale, son évolution, son avenir de Nuremberg à la Haye*, PUF, Paris, 2000.

BIRUKA Innocent, *La protection de la femme et de l'enfant dans les conflits armés en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2006.

David Eric, *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruylant, Bruxelles, 2009.

INGBER Léon, « La tradition de Grotius, les droits de l'homme et le droit naturel à l'époque contemporaine », in *Cahiers de philosophie politique et juridique, des théories du droit naturel*, Centre de publication de l'Université de Caen, France, 1988.

HENZLIN Marc & ROTH Robert, *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, L.G.D.J., Paris, 2002.

LAMBOIS Claude, *Droit pénal international*, Dalloz, Paris, 1971.

MBEMBA Jean Martin, *L'autre mémoire du crime contre l'humanité*, Présences africaines, Paris, 1990.

MATOKOT-MIENZENZA Sidonie, *Viol des femmes dans les conflits armés et thérapies familiales. Cas du Congo Brazzaville*, L'Harmattan, Paris, 2003.

MUBALAMA ZIBONA JC., *Violences sexuelles et violences basées sur le genre*, synthèse des séminaires organisés par Women for Women (à Goma, à Beni et à Butembo), Bukavu.

NYABIRNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème}éd., éd. Universitaires africaines, Kinshasa, 2007.

ROBAYE R., *Comprendre le droit, Vie ouvrière*, Bruxelles, 1997.

YANN JUROVICS, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, L.G.D.J., Paris, 2002.

- **Rapport**

Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Août 2010.

- **Sites consultés:**

www.amnestyinternational.org

www.unfpa.org

www.globalrightwatch.org

www.humanrightw